



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01874  
Numéro SIREN : 400 097 945  
Nom ou dénomination : NGR INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2017 sous le numéro de dépôt 6949

*certifié conforme  
avec la copie  
N/A*

**NGR INVESTISSEMENTS SARL**

**AU CAPITAL DE 98 850.50 EUROS**

**SIEGE SOCIAL 6/6 BIS RUE PETIT 92110 CLICHY**

**RCS NANTERRE 400 097 945**

**PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2017**

**Mesdames Monsieur,**

**Nous vous avons réunis le 17 Janvier 2017 à 19 heures au siège social, sur convocation de votre gérante du 23 Décembre 2016, en assemblée générale extraordinaire**

**Etaient présents :**

**Madame Nathalie GILLIER- VERNY gerante**

**650 parts en pleine propriété numérotées de 5833 à 6482**

**2268 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 2268**

**647 parts en usufruit numérotées de 5186 à 5832**

**2268 parts sociales en usufruit numérotées de 2269 à 4536**

**647 parts sociales en usufruit numérotées de 4539 à 5185**

**Mademoiselle Laura DE LA REVELIERE**

**2268 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 2268**

**647 parts sociales en nue propriété numérotées de 5186 5832**

**1 part en pleine propriété numérotée 4538**

**Monsieur Louis DE LA REVELIERE**

**2268 parts sociales en nue- propriété numérotées de 2269 à 4536**

**647 parts sociales en nue- propriété de 4539 à 5185**

**1 part en pleine propriété numérotée 4537**

La gérante préside la séance Elle déclare que les associés sont tous présents et que l'assemblée peut valablement délibérer Elle rappelle que les documents exigés par la loi rapport de la gérance et projet de résolutions ont été joint à la convocation et sont restés disponibles au siège 15 jours avant l'assemblée Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

La présidente rappelle l'ordre du jour :

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU 6/6BIS RUE PETIT A CLICHY 92110 AU 31/33 RUE DU GENERAL GALLIENI 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

**POUVOIRS A DONNER AU GERANT**

La présidente après avoir lu le rapport de la gérance et répondu aux questions des associés les invite à se prononcer sur les résolutions :

**1ère Résolution**

Les associés décident de transférer le siège du 6/6bis rue petit à 92110 à CLICHY au 31/33 rue du général GALLIENI à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Et ce à compter de la date de publication au greffe

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**2ème Résolution**

**Ancienne rédaction**

Le siège social est fixé au 6 /6bis rue Petit 92110 CLICHY

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

**Nouvelle rédaction**

Le siège social est fixé au 31/33 rue du General Gallieni à 92100 BOULOGNE – BILLANCOURT

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### 3ème Résolution

Les associés donne tous pouvoirs à la gérante avec faculté de délégation pour faire les publicités légales concernant ce transfert de siège auprès du greffe du tribunal de commerce

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la présidente déclare la séance levée à 19 h30

Le présent procès-verbal a été signé en quatre exemplaires par tous les associés présents

LOUIS DE LA REVELIERE    LAURA DE LA REVELIERE    NATHALIE GILLIER VERNY

Gérante Associé



*certific conforme*

## **STATUTS**

### **SARL NGR INVESTISSEMENTS**

**Siege social : 31/33 Rue du General Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**RCS NANTERRE : 400 097 945**

**STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 17 JANVIER 2017**

*MM* *certific conforme*

**STATUTS**  
**SARL**  
**NGR INVESTISSEMENTS**

**ENTRE INITIALEMENT :**

Madame GILLIER Nathalie Marie Roberte, née le 19 mars 1963 à Troyes

De nationalité Française

demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 31-33 rue du Général Gallieni.

Mariée avec Monsieur Liberty VERNY sous le régime de la séparation de biens par contrat établi par Maître Philippe JONQUET à Troyes.

Madame Nathalie GILLIER étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean de LA REVELIERE.

Et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le dépôt vente, l'import export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de mode, la décoration, les produits de luxe ainsi que dans le cadre de ventes de presse et de ventes privées, de liqui 'et on de stocks anciens ou de fins de séries.

L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'événements en relation avec l'objet ci-dessus mentionné. L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des constructions existantes, édification d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous

*en l'honneur*

*NGR*

*certifié  
conformément*

Fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes

### **ARTICLE 3 –DENOMINATION**

La dénomination de la société est **NGR INVESTISSEMENTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social

### **ARTICLE-4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 31/33 Rue du Général Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés

### **ARTICLE -5 DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

### **ARTICLE -6 APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 50 000 F. Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 1999 le capital social a été augmenté de F 510 000 F par incorporation de réserves et par création de 5100 parts attribuées en totalité à Nathalie GILLIER associée unique. Par décisions de l'associé unique du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 85 400€ euros par voie d'incorporation du compte « autres réserves » à hauteur de 28.55€ par élévation du nominal des parts sociales de 0,0051 euro qui sera portée de 15.2449 € à 15.25€ par part sociale par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1€ à 6.55957 Francs

Assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012 il a été décidé à l'unanimité des associés de rectifier et de mettre à jour la rédaction de l'article 6 ,suite à l'augmentation de capital intervenue le 22 juin 2009 . Par assemblée générale extraordinaire, en date du 29 juin 2009 il a été décidé à l'unanimité des associés de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 13450€ par émission de 882 parts sociales en rémunération d'un apport en nature par madame Nathalie GILLIER

*certifié conforme*  
*N/G*

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi porté à la somme de 98.850,50 euros, divisé en 6.482 de 15,25 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à GILLIER, associé unique.

## DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n° 1, Madame Nathalie GILLIER a donné la pleine propriété d'une part à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n°3, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 2 268 à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

### Nouvelle rédaction de l'article 7 :

#### Madame Nathalie VERNY

- 1944 parts sociales en toute propriété numérotées de 4539 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536

#### Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

#### Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

## DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 26 JUN 2013

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 26 juin 2013 enregistré à Troyes, le 25/07/2013, bord n° 2013/ 883 case n° 2, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 647 parts sociales, à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 1 294 parts sociales numérotées de 4 539 à 5 932.

### **Nouvelle rédaction de l'article 7 :**

#### **Madame Nathalie VERNY**

- 650 parts sociales en toute propriété numérotées de 5833 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 5.186 à 5.832
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 4.539 à 5.185

#### **Mademoiselle Laura de LA REVELIERE**

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 5.186 à 5.832
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

#### **Monsieur Louis de LA REVELIERE**

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 4.539 à 5.185
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

### **ARTICLE 8- COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de part à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être, modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de modifier les règles de majorité de révocation du ou des gérants, comme suit :

Le ou les gérants seront désormais révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  au moins des associés présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Madame Nathalie GILLIER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de nommer en la qualité de co-gérant pour une durée illimitée : Monsieur Liberty VERNY, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 33 rue du Général Galliéni.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

**GERANCE** : Madame Nathalie GILLIER et Monsieur Liberty VERNY, co-gérants pour une durée illimitée. avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012**

**Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, en cas de démembrement des parts sociales :**

##### **Démembrement des parts :**

**Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient savoir :**

##### **I – En matière d'assemblées générales ordinaires :**

**Le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.**

**Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.**

**Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.**

##### **II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :**

**Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.**

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.**

**Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de de gestion et

les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieures à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

